

## Arrêt

**n° 239 291 du 30 juillet 2020  
dans l'affaire X / V**

**En cause : X - X**

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. GRINBERG  
Rue de l'Aurore 10  
1000 BRUXELLES**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 4 mai 2020 par X et X, qui déclarent être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 6 avril 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 juin 2020 convoquant les parties à l'audience du 23 juillet 2020.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, X assistée par Me C. DELAVA loco Me M. GRINBERG, avocat, X représenté par Me C. DELAVA loco Me M. GRINBERG, avocat, et L. UYTTERSROT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

*Vous déclarez être née le [...] 2000 à Kindia en Guinée et être de nationalité guinéenne. Vous dites être d'origine ethnique peule, de religion musulmane et sans affiliation politique ou associative. Vous viviez avec votre oncle paternel qui est wahhabite, ses deux épouses et leurs sept enfants à Kindia, où vous avez été scolarisée jusqu'à l'âge de 16 ans.*

*Vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale les faits suivants :*

*Vos parents décèdent lorsque vous avez cinq ans et votre oncle paternel prend en charge votre éducation au cours de laquelle il vous maltraite régulièrement. En 2016, vous rencontrez Souleymane [D.] au collège de Kindia 3 et tombez amoureuse de lui. Pour officialiser la relation, au mois de février 2016, il propose de vous épouser et se rend chez votre oncle paternel pour le lui annoncer. Ce dernier lui répond que vous êtes déjà promise à un autre homme et vous déscolarise immédiatement pour vous obliger à vous occuper des tâches ménagères ainsi qu'à revendre des piments sur le marché de Kindia. Vos tâches de commerce vous donnent la possibilité d'entretenir une liaison avec Souleymane jusqu'à votre mariage.*

*Le 5 août 2018, vous rentrez à la maison et comprenez que votre mariage est célébré avec un ami de votre oncle paternel, Ousmane [D.]. N'ayant pas d'autres possibilités que d'accepter ce mariage, vous restez environ une semaine chez lui où il vous enferme dans une chambre. Votre mari tente à plusieurs reprises d'abuser sexuellement de vous, il vous maltraite et vos coépouses vous insultent régulièrement. Un jour, vous vous enfuyez chez votre petit ami où vous restez pendant deux semaines avant de repartir chez votre oncle paternel. Arrivée chez votre oncle, il vous ordonne de retourner chez votre mari en vous menaçant de mort, il vous enferme dans votre chambre, vous frappe et vous casse une dent. Vous décidez de prendre à nouveau la fuite en sortant par la fenêtre afin de rejoindre le domicile de Souleymane. Là-bas, vous apprenez que vous êtes enceinte de lui et vous restez quatre jours chez lui avant de quitter votre pays d'origine.*

*Vous quittez la Guinée le 11 octobre 2018, vous passez par le Sénégal, transitez par le Maroc et l'Espagne pour arriver en Belgique le 13 décembre 2018. Vous y introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers (OE) le 8 janvier 2019. Le 5 avril 2019, vous donnez naissance à votre fils, Mamadou Saliou Souary [B.].*

*À l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez les documents suivants : une attestation de suivi psychologique, un certificat médical d'excision de type I, un certificat médical attestant de vos lésions et l'extrait d'acte de naissance de votre fils.*

## *B. Motivation*

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise en ce qui vous concerne, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure actuelle et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant au Commissariat général de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motif sérieux et avéré indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.*

*A l'appui de votre demande de protection, vous invoquez une crainte envers votre oncle paternel, qui menace de vous tuer en cas de retour en Guinée car vous avez fui votre mariage forcé et avez accouché d'un enfant né hors mariage (Entretien personnel du 3 février 2020 (EP 03/02), pp.18 et 30). Plusieurs éléments affectent cependant sérieusement la crédibilité du mariage forcé dont vous invoquez avoir été victime.*

*Tout d'abord, quant au contexte dans lequel votre oncle aurait décidé de vous marier sans votre consentement, il importe de souligner l'incohérence qui caractérise l'ensemble de votre récit et notamment l'attitude de votre oncle. D'une part, ce dernier s'oppose à un mariage d'amour proposé par l'oncle maternel de votre petit ami et à la place, leur annonce qu'il souhaite vous marier de force à un autre homme, et d'autre part, il tarde pendant deux ans avant d'organiser votre mariage avec cet autre homme. En outre, il vous a ainsi laissé largement le temps de fuir pour rejoindre l'homme qui était prêt à*

*vous épouser et auprès duquel vous vous seriez réfugiée après avoir quitté votre mari et avant de fuir votre pays d'origine. En effet, vous expliquez avoir continué à entretenir une relation avec Souleymane, pendant deux ans, vos tâches de commerce exigées par votre oncle vous laissant largement l'occasion de le fréquenter tous les jours (EP 03/02, p.14). Questionnée concernant les raisons pour lesquelles votre oncle a attendu deux ans avant d'organiser votre mariage, vous répondez que vous ne savez pas mais qu'il ne vous a jamais prévenue personnellement qu'il comptait vous donner en mariage (EP 03/02, pp.19 et 20). En outre, vous expliquez que votre oncle connaissait bien votre mari car c'était son ami, il travaillait pour lui et il venait régulièrement chez vous à la maison (EP 03/02, pp.21 et 22). Partant, vos déclarations selon lesquelles votre oncle vous marie de force car vous n'êtes pas sa fille et qu'il vous déteste (EP 03/02, p.20) ne s'avèrent pas convaincantes et ne permettent en aucun cas de comprendre les raisons pour lesquelles votre oncle aurait attendu deux ans avant de vous marier à cet homme, alors que c'était son ami proche comme vous le déclarez.*

*Concernant votre opposition au mariage, vous expliquez ne rien avoir pu faire car vous ne vous attendiez absolument pas à être mariée de force étant donné que dans la maison, vous étiez la domestique et vous pensiez le rester à jamais. Pourtant, Souleymane vous explique en 2016 que votre oncle refuse votre mariage d'amour car il vous avait déjà proposé à quelqu'un d'autre. Par conséquent, vous deviez savoir qu'il avait l'intention de vous marier (EP 03/02, pp.21-22). Lorsqu'on vous demande pourquoi vous n'avez pas essayé d'en discuter d'une part avec votre oncle, vous expliquez que comme vous n'aviez pas de bonnes relations avec lui, vous n'avez jamais osé lui en parler, et d'autre part avec Souleymane, vous répondez qu'il vous demandait de lui dire la vérité à ce sujet mais que vous ne saviez rien (EP 03/02, pp.19 et 23). Questionnée sur les raisons pour lesquelles vous n'avez pas tenté de vous opposer avec Souleymane à ce projet de mariage, vous répondez qu'il n'avait pas ce pouvoir de venir devant votre famille pour s'y opposer mais que si vous l'aviez su plus tôt, vous auriez pris la fuite. Quand on vous demande pourquoi ne pas avoir pris la fuite plus tôt alors que vous saviez que votre oncle avait parlé de ce projet de mariage, vous prétendez que vous n'étiez pas sûre et qu'à aucun moment, vous ne l'aviez entendu parler de ce sujet dans la maison (EP 03/02, pp. 22 et 23). Ces explications concernant l'absence totale d'opposition manquent manifestement de crédibilité étant donné que vous deviez savoir depuis deux ans que votre oncle avait l'intention de vous marier à un autre homme. En outre, vous avouez même que vous auriez pu vous opposer à ce mariage en fuyant plus tôt si vous aviez su que le mariage était concret (EP 03/02, p.23).*

*Concernant les préparatifs du mariage, vous maintenez que le mariage était une surprise, donc que vous n'étiez pas au courant et n'avez jamais rien entendu comme discussions les jours qui ont précédé la date du mariage (EP 03/02, p.21). Sachant que vous travailliez quotidiennement dans la concession de votre oncle, que vous étiez considérée comme la domestique à la maison, que vous dormiez dans la cuisine et que vous voyiez régulièrement Ousmane [D.] dans la maison (EP 03/02, pp.10, 20 et 22), il est invraisemblable de croire que vous ne vous êtes aperçue de rien et donc que vous ne vous doutiez absolument pas que le mariage allait avoir lieu, ce que vous soutenez pourtant durant toute la durée de votre entretien personnel.*

*Par ailleurs, vous n'arrivez pas à décrire de manière convaincante votre mari et la période d'environ une semaine durant laquelle vous avez vécu avec lui et ses autres femmes. Invitée à décrire votre quotidien dans ce foyer, vous répondez d'abord que vous étiez enfermée dans une chambre, que vos coépouses vous insultaient et que votre mari vous forçait à avoir des rapports sexuels avec lui. Ensuite, vous ajoutez qu'il n'y avait que des disputes et que vos coépouses prenaient les décisions à la maison et insultaient régulièrement votre mari. Questionnée sur les raisons pour lesquelles votre mari décidait de vous garder dans ce foyer au lieu de vous renvoyer chez votre oncle comme ses femmes prenaient les décisions et vous détestaient, vous répondez qu'il vous enfermait dans une chambre et vous obligeait à rester malgré que vous aussi ne l'aimiez pas. Cependant, vous ne pouvez pas affirmer que votre mari était désireux de ce mariage (EP 03/02, pp.24, 25 et 26). Concernant la relation que vous aviez avec votre mari, vous répétez à nouveau qu'il vous enfermait dans une chambre, vous battait et ne vous donnait ni à boire ni à manger (EP 03/02, pp.5 et 18). À propos de vos coépouses également, vous tenez des propos répétitifs, à savoir qu'elles vous menaçaient tous les jours en disant que vous étiez mineure et que tous leurs enfants étaient plus âgés que vous, elles insultaient aussi votre oncle en disant qu'il était matérialiste car votre mari avait ouvert une boutique pour lui (EP 03/02, pp.5 et 6). Le Commissariat général s'étonne ainsi que vous ne soyez pas en mesure de décrire spontanément votre foyer à propos duquel vos propos sont restés beaucoup trop répétitifs et peu consistants. Concernant votre mari, vous répondez simplement que vous savez peu de choses à son sujet, hormis qu'il est wahhabite, car vous restiez toujours enfermée, tout en affirmant qu'il venait régulièrement vous voir pour vous forcer à avoir des rapports sexuels avec lui (EP 03/02, pp.25 et 26). Partant, vos déclarations*

*manquent manifestement de consistance et ne permettent pas de croire que vous auriez vécu plusieurs jours dans ce foyer conjugal.*

*Pour terminer, votre fuite du foyer conjugal comme vous la décrivez manque manifestement de crédibilité pour plusieurs raisons. Tout d'abord, vous expliquez que vous êtes sortie de la maison et avez rencontré une femme derrière la cour à qui vous avez demandé de l'argent pour pouvoir vous enfuir chez Souleymane (EP 03/02, p.18). Lorsqu'on vous demande si vous connaissiez cette femme, vous répondez d'abord que non et que c'est uniquement par politesse qu'elle a accepté de vous donner l'argent. Ensuite, vous déclarez qu'elle était au courant de votre situation car elle entendait vos cris et demandait régulièrement après vous, et que vos coépouses lui répondaient que vous étiez enfermée dans la chambre. À ce sujet, vous expliquez que vous entendiez leurs conversations sans les voir et que lorsque vous êtes sortie pour vous enfuir, vous saviez que c'était cette femme-là car c'était la seule locataire dans les annexes. Questionnée sur les raisons pour lesquelles vous pouviez être certaine que c'était la seule locataire, vous répondez que lorsque vous êtes arrivée le premier jour chez votre mari, elle a dansé pour vous accueillir car votre mari lui a dit qu'il venait de vous épouser (EP 03/02, pp.27 et 28). Partant, vos propos évolutifs selon lesquels vous ne connaissiez d'abord pas cette femme avant de dire que vous saviez qu'elle était la seule locataire et qu'elle connaissait votre situation ne permettent pas d'accorder le moindre crédit aux raisons pour lesquelles cette femme vous aurait aidée dans votre fuite. Ensuite, vous expliquez avoir pris la fuite chez Souleymane où vous êtes restée cachée pendant deux semaines. Après, vous avez décidé de retourner chez votre oncle à l'encontre de l'avis de Souleymane, déclarant que vous n'aviez pas le choix, car vous deviez rester cachée et étiez souvent malade chez Souleymane et vous vouliez savoir si votre oncle accepterait de vous garder (EP 03/02, pp.18 et 28). Arrivée là, vous avez été battue, menacée de mort et enfermée dans une chambre. Vous êtes parvenue à vous enfuir en ouvrant la fenêtre et vous vous êtes à nouveau réfugiée chez Souleymane pendant quatre jours avant de quitter votre pays (EP 03/02, pp.12 et 28). Lorsqu'on vous demande les raisons pour lesquelles vous n'avez pas été recherchée pendant les périodes où vous êtes restée chez Souleymane, vous expliquez d'abord que vous ne savez pas, mais qu'ils ne sont pas venus voir, avant de dire que votre oncle ne savait pas où Souleymane habitait et que ce n'est qu'après votre départ du pays qu'ils ont fait des recherches et ont su que vous étiez cachée chez lui (EP 03/02, p.28). En outre, vous déclarez que votre oncle et votre mari ont envoyé des bandits chez Souleymane une semaine après votre départ pour vous retrouver et tuer votre petit ami. Comme il était parti en voyage, il ont finalement tabassé l'ami de Souleymane qui était présent ce jour-là (EP 03/02, pp.11 et 12). Le Commissariat général ne peut dès lors pas comprendre les raisons pour lesquelles vous avez décidé de retourner chez votre oncle après être restée cachée pendant deux semaines chez Souleymane, alors que personne ne vous a recherchée et ne savait où vous étiez. Vos déclarations selon lesquelles vous étiez également privée de liberté car vous étiez contrainte de vous cacher chez Souleymane manquent manifestement de crédibilité au vu de la situation que vous auriez vécue chez votre oncle, à savoir de la maltraitance en permanence.*

*Ces éléments relatifs au mariage forcé ne permettent pas de rendre compte qu'il a vraiment pu avoir lieu car vos propos se sont avérés beaucoup trop vagues, confus, incohérents et même évolutifs. Par conséquent, les violences sexuelles que vous auriez subies dans le cadre de ce mariage ne peuvent pas non plus être considérées comme crédibles et la crédibilité de la crainte que vous exprimez à l'égard de votre oncle pour ce motif est fondamentalement remise en cause.*

*Notons encore que concernant la violence domestique que vous auriez subie de la part de votre oncle paternel, vous répétez constamment que c'est un wahhabite, un homme très sévère qui ne vous aimait pas et vous privait de nourriture. Questionnée sur les raisons pour lesquelles vous n'étiez pas aimée dans la maison, vous expliquez que vous pensez que c'est parce que vous n'étiez pas leur enfant. Lorsqu'on vous demande ce que vous subissiez pour être maltraitée, vous répondez qu'on vous frappait, on vous privait de nourriture et on ne subvenait pas à vos besoins (EP 03/02, p.10); invitée à illustrer ces déclarations par des exemples précis, vous évoquez de manière laconique et sans exprimer le moindre ressenti deux situations lors desquelles vous auriez subi des violences physiques (EP 03/02, pp. 29 et 30). Questionnée sur la mise en place d'interdits à la maison, vous dites qu'il vous menaçait souvent de mort et que votre oncle n'aimait pas les enfants nés hors mariages car ils sont interdits dans votre religion. Lorsqu'on vous demande pour quelles raisons votre oncle tenait de tels propos à votre égard, vous répondez que c'est parce qu'il vous détestait. Partant, vos déclarations concernant les violences domestiques que vous auriez subies restent floues et peu convaincantes, d'autant plus qu'après être restée cachée deux semaines chez Souleymane vous avez décidé de retourner chez votre oncle alors qu'il vous aurait toujours maltraitée. Vous n'êtes pas parvenue à convaincre le Commissariat général que vous pourriez faire l'objet de menaces graves de la part de votre oncle*

paternel, vous limitant essentiellement à déclarer que ce dernier vous détestait car vous n'étiez pas sa fille.

Enfin, concernant la crainte invoquée pour votre enfant né hors mariage, vous expliquez que les femmes de votre oncle savaient que vous étiez enceinte, alors que vous n'étiez vous-même pas au courant. Elles ont averti votre oncle qui voulait vous emmener à l'hôpital pour le faire constater, avant que vous preniez la fuite de chez lui (EP 03/02, p.14). Il est cependant invraisemblable de penser que votre oncle et ses femmes se soient rendus compte de votre grossesse, alors que vous-même ne le saviez pas. Il n'y a par ailleurs aucune raison de penser que votre mariage avec Souleymane [D.], le père de votre enfant, n'aurait pas pu être célébré, malgré le refus éventuel de votre oncle paternel, afin d'éviter que vous soyez stigmatisée en tant que mère ayant eu un enfant hors mariage, et que votre fils ne soit lui-même stigmatisé en tant qu'enfant né hors mariage.

Les documents remis à l'appui de votre demande de protection ne permettent pas de rétablir la crédibilité de vos déclarations.

Le certificat médical daté du 6 septembre 2019 et émanant du docteur L.H.L. du centre d'accueil Fedasil de Bovigny relève qu'il vous manque la canine supérieure droite, et que vous présentez deux cicatrices au niveau du menton, une induration au niveau de l'aréole du sein droit, ainsi qu'une cicatrice sur la cuisse droite. Cette attestation médicale relève également des troubles du sommeil depuis les violences subies. Si le Commissariat général ne remet nullement en cause l'expertise de ce médecin qui a constaté ces lésions, ce dernier ne peut se prononcer avec certitude sur l'origine ou le contexte dans lesquels elles ont été occasionnées.

En ce qui concerne votre attestation de suivi psychologique, datée du 26 janvier 2020 et émanant de Madame D., psychothérapeute analytique du centre « En-vol », celle-ci met en avant que les consultations vous aident à pouvoir déposer vos craintes, à essayer de vous extraire de votre récit douloureux pour vous projeter dans un avenir avec votre bébé, trouver un sens à ce que vous vivez. L'attestation de suivi psychologique fait par ailleurs le lien entre votre souffrance et le vécu traumatique violent. Il n'appartient nullement au Commissariat général de remettre en cause l'expertise d'un médecin ou d'un psychologue qui constate des troubles ou des lésions dans le chef de son patient. Bien que votre souffrance psychique ne soit pas remise en cause, relevons néanmoins qu'un médecin ou un psychologue qui constate des lésions ou des traumatismes n'est pas en mesure d'établir avec certitude l'origine ou le contexte dans lesquels ils ont été produits. A cet égard, notons que l'attestation datée du 26 janvier 2020 est établie sur base de vos déclarations. Or, ces déclarations n'ont pas été jugées crédibles au vu des différents éléments détaillés ci-dessus. Dès lors, si le Commissariat général ne remet pas en cause votre fragilité psychologique, il ne peut que constater que les faits, tels que vous les avez présentés, ne sont pas établis et que, partant, rien ne permet de conclure que les traumatismes subis sont en lien avec les éléments invoqués dans le cadre de votre demande de protection internationale. Dès lors, ce document ne suffit pas à renverser le sens de la présente décision.

Notons également que vous avez déposé l'extrait d'acte de naissance de votre fils, Mamadou Saliou Souaré [B.], né le [...] 2019 à Saint-Vith. Il permet d'établir votre lien de filiation, ce qui n'affecte en aucun cas le sens de la présente décision.

Le certificat médical déposé constate une mutilation génitale féminine de type I. Cet élément n'est pas remis en cause. La présente décision ne se base cependant pas sur la réalité de la mutilation que vous avez subie. Or, à aucun moment lors de votre entretien, vous n'avez évoqué la moindre crainte par rapport à votre excision subie à l'âge de 5 ans (EP 03/02, pp.17 et 18).

En conclusion, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).

### C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en

*considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

## **2. La requête**

2.1. La première requérante est la mère du second requérant. Si, formellement, le destinataire de l'acte attaqué est la première requérante uniquement, le Conseil observe que, dans sa motivation, il vise également la crainte de persécutions du fils de la première requérante. Le Conseil estime dès lors recevable la requête en ce qu'elle est introduite par le second requérant et se prononcera par conséquent sur la crainte invoquée par celui-ci.

2.2. La première requérante et le second requérant (ci-après « les requérants » ou « la partie requérante »), dans leur requête introductive d'instance, confirment pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.3. Dans l'exposé de leurs moyens, les requérants invoquent la violation de diverses règles de droit.

2.4. En substance, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.5. En conclusion, elle sollicite, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, l'annulation de la décision querellée. A titre infiniment subsidiaire, elle demande l'octroi du statut de protection subsidiaire.

2.6. Elle joint des éléments nouveaux à sa requête.

## **3. L'observation liminaire**

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

## **4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : *« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 »*. Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme *« réfugié »* s'applique à toute personne *« qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays »*.

4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif, sont pertinents et qu'ils suffisent à conclure que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations de la requérante et les documents qu'elle exhibe ne sont pas, au vu des griefs soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus, en particulier qu'elle aurait été victime d'un mariage forcé et qu'il existerait une crainte de persécutions en raison de la naissance de son fils hors mariage.

4.4. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énervier les motifs de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.4.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire général a instruit adéquatement la présente demande de protection internationale et a procédé à une analyse appropriée des différentes déclarations de la requérante et des pièces qu'elle exhibe à l'appui de sa demande de protection internationale, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur la base de son analyse, le Commissaire général a pu légitimement conclure, sans devoir exhiber de la documentation sur les mariages forcés en Guinée ou instruire davantage les violences que la requérante allègue avoir subies durant son enfance, que les faits invoqués par la requérante ne sont pas crédibles et qu'elle n'établit pas qu'il existerait une crainte de persécutions en raison de la naissance de son fils hors mariage. Le Conseil ne peut dès lors pas se satisfaire d'arguments qui se bornent à paraphraser ou répéter les dépositions antérieures de la requérante. Le Conseil juge également que les conditions d'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas remplies en l'espèce, la partie requérante n'établissant pas avoir été persécutée ou avoir subi des atteintes graves ou avoir fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes.

4.4.2. Le Conseil n'est absolument pas convaincu par les explications factuelles avancées en termes de requête. Ainsi notamment, le profil de la requérante, son contexte familiale, son état psychologique, ses difficultés d'expression, le contexte du mariage invoqué ainsi que la durée et les circonstances de la cohabitation alléguée, ou des allégations telles que « *son oncle paternel avait un avantage indéniable à la garder à son domicile puisque la requérante s'occupait des tâches ménagères de la maison et qu'elle vendait des piments sur le marché pour le compte de son oncle (CGRA, p. 13). Il ne fallait par conséquent pas qu'elle parte trop vite ... De plus, en 2016, la requérante était âgée de 16 ans. Au vu de la grande différence d'âge avec son mari et du fait qu'elle était régulièrement insultée par ses coépouses et leurs enfants en raison de son très jeune âge, son mari a sans doute préféré attendre que la requérante se rapproche de ses 18 ans avant de l'épouser (CGRA, p. 5) [...] Son oncle ne craignait pas qu'elle prenne la fuite puisqu'elle avait toujours fait ce qu'il lui ordonnait* », « *Face à la crainte qu'elle avait de son oncle, qu'elle considère comme quelqu'un de très méchant et très sévère, elle n'a ensuite plus osé lui parler de ce projet et n'en a en outre pas non plus entendu parler (CGRA, pp. 10, 19 et 20)* », « *Souleymane est pauvre et aussi orphelin, et [...] ensemble, ils n'avaient pas le pouvoir de s'opposer au projet de mariage décidé par son oncle (CGRA, pp. 7 et 23)* », « *Au vu du peu de préparatifs nécessaires à la cérémonie et aux absences répétées de la requérante du domicile de son oncle en raison de son commerce de piment, il est vraisemblable que [la requérante] n'ait pas eu connaissance de ce projet de mariage avant le jour de la célébration* », « *N'ayant jamais désobéi à son oncle, la requérante souhaitait avoir son approbation sur la situation. De plus, au vu de la situation précaire qu'elle vivait avec son petit ami en habitant chez lui sans être mariée, la requérante risquait d'apporter la honte et le déshonneur sur sa famille s'ils l'apprenaient* » ne permettent pas de justifier les incohérences apparaissant dans les dépositions de la requérante.

4.4.3. Les problèmes invoqués par la requérante n'étant pas crédibles, le Conseil estime superfétatoire la question de savoir si elle aurait pu obtenir une protection adéquate de ses autorités nationales. En ce qui concerne le certificat médical du 6 septembre 2019 et les attestations de M. P. D. et de M. G., le Conseil rappelle qu'il ne met nullement en cause l'expertise médicale, psychologique ou sociale d'un médecin, d'une psychothérapeute ou d'une assistante sociale qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient. Par contre, il considère que, ce faisant, le médecin, la psychothérapeute ou l'assistante sociale ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés. Ainsi, les documents médico-socio-psychothérapeutiques doivent certes être lus comme attestant un lien entre les séquelles constatées et des événements vécus par la requérante. Par contre, le médecin, la psychothérapeute ou l'assistante sociale n'est pas habilité à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque la requérante pour fonder sa demande d'asile mais que ses dires empêchent de tenir pour crédibles. Les documents médico-socio-psychothérapeutiques ne permettent donc pas en l'occurrence de rétablir la crédibilité gravement défaillante des propos de la requérante. En outre, le Conseil est d'avis que la nature des séquelles constatées dans ces documents ne permet pas de conclure qu'elles résulteraient d'une persécution ou d'une atteinte grave, que la requérante n'aurait pas été capable d'exposer adéquatement les faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande de protection internationale, ou qu'elles induiraient pour la requérante un risque de persécutions ou d'atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine. En l'espèce, le Conseil estime que ces lésions ne sont pas d'une nature et d'une gravité telles qu'elles constitueraient une présomption de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH et qu'elles ne justifient dès lors pas une instruction complémentaire du Commissaire général visant à rechercher leur origine.

4.4.4. En ce qui concerne les autres documents annexés à la requête et les arguments y relatifs exposés par la partie requérante, le Conseil rappelle qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou

qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce, le Conseil ignorant tout de la réelle situation familiale de la requérante. Ainsi notamment, la partie requérante ne peut nullement être suivie lorsqu'elle soutient que « *Compte tenu de la persistance des mariages forcés en Guinée, il est clair qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante risque d'être à nouveau mariée de force et violente* » ou quand elle allègue que la première requérante et le second requérant risquent d'être persécutés car celui-ci serait né hors mariage.

4.5. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens a perdu toute pertinence.

## **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

## **6. La demande d'annulation**

Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La partie requérante n'est pas reconnue comme réfugiée.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juillet deux mille vingt par :

M. C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE